

107

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU NORD

Lignes Nord - Belges

RÈGLEMENT

DE LA

CAISSE DES RETRAITES
DE 1913

LILLE

IMPRIMERIE L. DANIEL

1914

Tirage de Janvier 1914.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU NORD

Lignes Nord-Belges

RÈGLEMENT
DE LA
CAISSE DES RETRAITES
DE 1913

LILLE
IMPRIMERIE L. DANIEL

—
1914

B 702412

CAISSE DES RETRAITES
DE LA

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

Dispositions générales

ARTICLE 1. — Mise en application.....	5
ARTICLE 2. — Affiliation.....	5
ARTICLE 3. — Ressources de la Caisse.....	6
ARTICLE 4. — Retenues des Agents.....	6
ARTICLE 5. — Versement de la Compagnie.....	7

CHAPITRE II.

Droits des Agents à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité. Liquidation des pensions d'agents (*Régime normal*).

ARTICLE 6. — Du droit à la pension de retraite normale.....	8
ARTICLE 7. — Du droit à la pension de retraite anticipée.....	8
ARTICLE 8. — Du droit au remboursement des retenues avec indemnité.....	9
ARTICLE 9. — Du droit au remboursement des retenues sans indemnité.....	9
ARTICLE 10. — Agents en disponibilité.....	10
ARTICLE 11. — Réaffiliation.....	10
ARTICLE 12. — Quotité de la pension.....	11
ARTICLE 13. — Traitement ou salaire moyen.....	11
ARTICLE 14. — Cumul.....	12

CHAPITRE III.

Droits à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité, pour les agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913 (*Régime transitoire*).

ARTICLE 15. — Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896. Droit à pension.....	12
--	----

ARTICLE 16. — Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1895. Quotité de la pension.....	13
ARTICLE 17. — Dispositions spéciales aux agents affiliés d'office au 1 ^{er} Janvier 1913. Droit à pension. Quotité... ..	15
ARTICLE 18. — Droit à pension complémentaire.....	16
ARTICLE 19. — Quotité de la pension complémentaire.....	16
ARTICLE 20. — Maxima et minimum de pensions.....	18
ARTICLE 21. — Droit au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité.....	19

CHAPITRE IV.

Droits des veuves et orphelins.

ARTICLE 22. — Réversibilité des pensions.....	20
ARTICLE 23. — Cumul.....	21
ARTICLE 24. — Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité.....	21
ARTICLE 25. — Attribution et partage des pensions de réversibilité..	22
ARTICLE 26. — Réversibilité des pensions des agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913.	22
ARTICLE 27. — Droit des veuves et orphelins à pension complémentaire.....	23
ARTICLE 28. — Quotité de la pension complémentaire des veuves et orphelins.....	23
ARTICLE 29. — Entrée en jouissance des pensions de veuves et orphelins.....	24
ARTICLE 30. — Remboursement des retenues en cas de décès en service.....	24

CHAPITRE V.

Administration de la Caisse et dispositions diverses.

ARTICLE 31. — Gestion de la Caisse.....	25
ARTICLE 32. — Dissolution de la Caisse.....	25
ARTICLE 33. — Service des pensions.....	26
ARTICLE 34. — Dispositions transitoires.....	27
ARTICLE 35. — Modifications éventuelles.....	27

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

Lignes Nord - Belges

RÈGLEMENT

de la CAISSE DES RETRAITES de 1913.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}.

Mise en application. — Le présent Règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1913, et dès leur affiliation au régime qu'il institue, à tous les agents, employés et ouvriers, faisant partie à titre permanent du personnel de la Compagnie et appartenant à l'une des catégories énumérées dans la nomenclature annexée audit Règlement.

ARTICLE 2.

Affiliation. — L'affiliation au régime de retraites institué par le présent Règlement sera obligatoire pour tout agent, employé ou ouvrier, non encore affilié à un régime de retraites,

qui aura accompli au service de la Compagnie, après l'âge de 21 ans révolus, un stage dont la durée ne pourra excéder trois années d'emploi continu.

L'affiliation sera acquise également à tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, en activité de service au 1^{er} janvier 1913, qui aura opté pour le nouveau régime dans le délai et dans les conditions qui seront fixés par un Ordre de Service. Elle prendra effet du 1^{er} janvier 1913, si l'intéressé a atteint à cette date l'âge de 21 ans révolus; dans le cas contraire, elle sera différée jusqu'au jour où cette condition sera remplie.

ARTICLE 3.

Ressources de la Caisse. — Les ressources de la Caisse sont constituées :

1^o. — Par les retenues obligatoires effectuées sur les traitements et salaires des agents, à partir du jour de leur affiliation ;

2^o. — Par un versement de la Compagnie ;

3^o. — Par les dons et legs qui pourraient être faits à la Compagnie avec affectation spéciale à la Caisse des Retraites de 1913 ;

4^o. — Par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse.

ARTICLE 4.

Retenues des agents. — Les retenues obligatoires à effectuer sur les traitements et salaires des agents, employés et ouvriers, comprennent :

1^o. — Une retenue de 5 % sur les traitements ou salaires et tous les avantages accessoires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ;

2°. — Le montant intégral du premier mois de traitement ou salaire, dont la perception est répartie sur une période de 24 mois à partir de l'affiliation ;

3°. — Le premier douzième de toute augmentation ultérieure, perçu en une seule fois.

Sont notamment assimilés aux traitements et salaires soumis à la retenue de 5 % les bénéfices de tâche, les traitements ou salaires maintenus aux agents régulièrement exemptés de service par suite de blessure, maladie ou congé, les primes allouées par application d'une formule réglementaire, et, pour les agents dont les fonctions impliquent le logement ou une indemnité de logement, une valeur locative fixée à forfait à 10 % de leur traitement ou salaire fixe, avec un minimum de 7 fr. 50 par mois.

Quant à la retenue du premier mois de traitement ou salaire et à celle du premier douzième de toute augmentation ultérieure, elles portent sur le traitement ou salaire fixe des agents appointés à l'année ou au mois et, pour les agents payés à la journée ou à l'heure, sur le produit du salaire fixe pour 25 jours ou 250 heures de travail.

Tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des Retraites de 1913, sera soumis, à partir de la date de son affiliation à ladite Caisse, à la retenue de 5 % de son traitement ou salaire, ainsi qu'à la retenue du premier douzième de toute augmentation, telles qu'elles sont définies ci-dessus.

ARTICLE 5.

Versement de la Compagnie. — Le versement de la Compagnie est fixé à 12 % des traitements, salaires et avantages accessoires soumis à la retenue de 5 %.

CHAPITRE II.

Droits des agents à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité. Liquidation des pensions d'agents (*Régime normal*).

ARTICLE 6.

Du droit à la pension de retraite normale. — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie, a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation, lorsqu'il a accompli au moins vingt-cinq années d'affiliation et atteint l'âge de :

Cinquante ans, pour les mécaniciens et chauffeurs de machines locomotives (quel que soit le moteur),

Cinquante-cinq ans, pour les autres agents du service actif,

Soixante ans, pour les employés de bureau et les ouvriers. Toutefois, les employés de bureau et les ouvriers auront droit à une pension de retraite et pourront en demander la liquidation à partir de vingt-cinq années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge si, pendant quinze ans au moins, ils ont appartenu au service actif.

De son côté, la Compagnie peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7.

Du droit à la pension de retraite anticipée. — Tout agent, employé ou ouvrier, qui a accompli au moins 15 années d'affiliation et que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer, a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation, s'il est reconnu invalide par la Compagnie.

Toutefois, le droit à pension est acquis, quelle que soit la

durée d'affiliation, s'il est reconnu par la Compagnie que l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

De son côté, la Compagnie peut, dans les conditions indiquées ci-dessus, prononcer d'office la réforme et liquider la retraite de tout agent qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de continuer à assurer ses fonctions.

ARTICLE 8.

Du droit au remboursement des retenues avec indemnité. — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie avant d'avoir accompli 15 années d'affiliation, que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer, a droit, s'il est reconnu invalide par la Compagnie, au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne de Bruxelles ⁽¹⁾ à l'époque du départ; il a droit, en outre, à une indemnité égale au montant dudit remboursement.

De son côté, la Compagnie peut réformer d'office, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, tout agent qui compte moins de 15 années d'affiliation et qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, de continuer à assurer lesdites fonctions.

ARTICLE 9.

Du droit au remboursement des retenues sans indemnité. — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie, soit volontairement, soit pour toute autre cause,

(1) Il s'agit ici — comme aux articles 9, 21 et 32 — de la Caisse d'Épargne fonctionnant comme organisme spécial dans la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

en dehors des conditions définies aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement, a droit au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne de Bruxelles à l'époque du départ.

ARTICLE 10.

Agents en disponibilité. — Les retenues des agents mis en congé de disponibilité, soit pour raison de santé, soit par suite de réduction d'effectif, sont conservées par la Caisse des Retraites et leur droit à la retraite est maintenu pour les périodes de service effectif antérieures à la mise en disponibilité.

S'ils ne sont pas réintégrés à l'expiration de leur congé, ils sont définitivement rayés des cadres, et leur situation est réglée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9 du présent Règlement.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne peut, en aucun cas, intervenir dans le calcul de la durée de l'affiliation, tant pour l'ouverture du droit que pour le décompte de la pension.

ARTICLE 11.

Réaffiliation. — La Compagnie se réserve la faculté de réadmettre, après une interruption de service, certains agents qui étaient précédemment inscrits à la Caisse des Retraites et dont la situation a été réglée au moment de leur départ.

Ils sont considérés, pour l'application du présent Règlement, comme des agents nouveaux, et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit pour la ou les périodes de service antérieures à leur dernière réadmission ; au cas où une pension leur aurait été précédemment liquidée, le service en serait suspendu pendant la nouvelle période d'activité.

ARTICLE 12.

Quotité de la pension. — Le montant de la pension de retraite à laquelle a droit tout agent, employé ou ouvrier, *quittant la Compagnie dans les conditions spécifiées aux articles 6 ou 7 du présent Règlement*, est égal à la moitié du traitement ou salaire moyen de l'intéressé, pour vingt-cinq années d'affiliation et

Cinquante ans d'âge, pour les mécaniciens et chauffeurs de machines locomotives (quel que soit le moteur) et les agents des trains,

Cinquante-cinq ans d'âge pour les agents de tous les autres services.

Le montant de la pension de retraite est augmenté, quel que soit l'âge de l'agent, de un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en plus de vingt-cinq.

Il est diminué de un centième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en moins de vingt-cinq et de un centième par année d'âge en moins de cinquante ou de cinquante-cinq, sans que la diminution totale puisse être inférieure à un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en moins de vingt-cinq.

En aucun cas, le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur aux cinq cinquantièmes du traitement ou salaire moyen de l'intéressé ; d'autre part, il ne peut dépasser ni la somme de douze mille francs, ni les trois quarts de ce traitement ou salaire moyen.

Les calculs de pension sont effectués en tenant compte des âges et durées de service exacts, évalués en années, mois et jours.

ARTICLE 13.

Traitement ou salaire moyen. — Le traitement ou salaire moyen qui sert de base à l'établissement du montant de la pension de retraite est la moyenne des traitements ou

salaires sur lesquels l'agent a effectivement subi la retenue de 5 %, soit pendant les six années précédant la date de la cessation de ses services, soit pendant les six années les plus productives de sa carrière, comptées du 1^{er} janvier au 31 décembre, si ce mode de décompte est plus avantageux pour l'agent.

Si l'agent est affilié depuis moins de six années, le traitement ou salaire moyen est la moyenne des traitements ou salaires de la durée totale des services postérieurs à l'affiliation.

ARTICLE 14.

Cumul. — La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 24 décembre 1903 et des lois subséquentes.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service ; cette disposition ne s'applique pas aux pensions de réversibilité.

CHAPITRE III.

Droits à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité, pour les agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913 (*Régime transitoire*).

ARTICLE 15.

Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896. Droit à pension. — L'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des Retraites de 1913, aura droit à une pension de retraite et pourra en demander la

liquidation, si, au moment de son départ de la Compagnie, il remplit, soit les conditions d'âge et de durée d'affiliation prévues par l'article 6 du présent Règlement, soit les conditions d'invalidité et, s'il y a lieu, de durée d'affiliation prévues par l'article 7.

De son côté, la Compagnie peut liquider d'office la retraite de tout agent qui remplit les conditions prévues par l'article 6 du présent Règlement ; elle peut prononcer d'office la réforme et liquider la retraite de tout agent qui remplit les conditions prévues par l'article 7 et qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de continuer à assurer ses fonctions.

Pour l'application des dispositions des deux paragraphes qui précèdent, il faut entendre par « durée d'affiliation » la durée totale de service continu de l'agent, comptée à partir de la date à laquelle son affiliation aurait été obligatoire, si le Règlement de la Caisse des Retraites de 1913 lui avait été applicable dès l'origine de sa carrière. Toutefois, s'il a été commissionné ou classé antérieurement à la date précitée et s'il l'est resté sans discontinuité jusqu'au 31 décembre 1912, l'origine à considérer est fixée à la date de la commission ou du classement, sans pouvoir être antérieure à l'âge de 21 ans.

ARTICLE 16.

Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment réglés par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896. Quotité de la pension. — La pension acquise conformément aux dispositions énoncées ci-dessus donnera lieu à liquidation dans les conditions ci-après :

A. En ce qui concerne les services postérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des Retraites de 1913 :

On calculera la pension que l'agent aurait obtenue, s'il avait été affilié à ladite Caisse pendant la durée totale de ses

services, complée comme il est dit à l'article 15 § 3 ci-dessus ; on lui attribuera une fraction de la pension ainsi déterminée égale au rapport de la durée de son affiliation réelle à la Caisse des Retraites de 1913, à cette durée totale de service.

B. En ce qui concerne les services antérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des Retraites de 1913 :

a) Agents commissionnés avant le 1^{er} mai 1896.

On calculera la pension que l'agent aurait obtenue par application du titre II du Règlement de 1891, si ce Règlement lui était resté applicable jusqu'à la fin de sa carrière ; on lui attribuera une fraction de la pension ainsi déterminée, égale au rapport de la durée des services réellement passés sous le régime du Règlement de 1891, à la durée totale de service qu'il y aurait eu à considérer, si le Règlement de 1891 lui était resté applicable jusqu'à la fin de sa carrière.

L'agent bénéficiera en outre, ainsi que son conjoint, s'il y a lieu, des rentes viagères, immédiates ou différées, acquises à la Caisse de Retraite de Bruxelles et des sommes capitalisées à la Caisse d'Epargne, provenant du versement de ses retenues antérieures au 1^{er} janvier 1913, ainsi que des intérêts, subventions et primes qui ont été attribués. Les livrets individuels sur lesquels sont portés les versements à la Caisse de Retraite et à la Caisse d'Epargne seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement de 1891.

La femme mariée avant le 1^{er} mai 1876 à un agent commissionné en activité de service à cette date, obtiendra de la Compagnie la rente viagère prévue par l'article 20 du Règlement de 1891, dont le service lui sera fait dans les conditions stipulées audit article.

b) Employés commissionnés après le 1^{er} mai 1896 et ouvriers classés.

L'agent bénéficiera, ainsi que son conjoint, s'il y a lieu, des rentes viagères, immédiates ou différées, acquises à la Caisse

de Retraite de Bruxelles et des sommes capitalisées à la Caisse d'Épargne, provenant du versement de ses retenues antérieures à son affiliation à la Caisse des Retraites de 1913, des allocations correspondantes de la Compagnie, ainsi que des intérêts, subventions et primes qui ont été attribués et des arrérages de rentes liquidées dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 des Règlements de 1896. Les livrets individuels sur lesquels sont portés ces versements seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit dans les conditions prévues par l'article 9, §§ 3 et 4 et l'article 12 du Règlement des employés commissionnés après le 1^{er} mai 1896, l'article 9 § 3 et l'article 10 § 1 du Règlement des ouvriers classés.

ARTICLE 17.

Dispositions spéciales aux agents affiliés d'office au 1^{er} janvier 1913. Droit à pension. Quotité. — Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux agents qui, n'étant régis par aucun des Règlements de 1891 ou de 1896 et remplissant, dès le 1^{er} janvier 1913, les conditions énoncées à l'article 2 § 1 du présent Règlement, auront été, à cette date, affiliés d'office à la Caisse des Retraites de 1913.

Toutefois, la durée d'affiliation nécessaire pour avoir droit à pension, conformément aux articles 6 ou 7 du présent Règlement, sera remplacée par la durée totale de service continu de l'agent, comptée à partir de la date à laquelle son affiliation aurait été obligatoire, si le Règlement de la Caisse des Retraites de 1913 lui avait été applicable dès l'origine de sa carrière.

Pour déterminer la quotité de la pension, on calculera la pension que l'agent aurait obtenue s'il avait été affilié au présent Règlement pendant la durée totale de ses services, comptée comme il est dit ci-dessus ; on lui attribuera une fraction de la pension ainsi déterminée, égale au rapport de la durée de ses services, comptée à partir du 1^{er} janvier 1913, à cette durée totale de service.

ARTICLE 18.

Droit à pension complémentaire. — Tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des Retraites de 1913, et tout agent affilié d'office à cette Caisse au 1^{er} janvier 1913, qui rempliront les conditions requises par les articles 15 ou 17 du présent Règlement pour l'ouverture du droit à pension, bénéficieront éventuellement d'une *pension complémentaire* destinée à leur assurer, pour l'ensemble des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1913, une pension minimum égale : — à 1/60 du traitement ou salaire moyen défini à l'article 13 du présent Règlement, pour chacune des années de service continu visées à l'article 15 § 3, pendant lesquelles ils ont été affiliés à un Règlement de retraites antérieurement au 31 décembre 1912,

— et à 1/80 du même traitement ou salaire moyen, pour chacune des autres années de service continu visées aux articles 15 § 3 ou 17 § 2 et antérieures au 31 décembre 1912.

ARTICLE 19.

Quotité de la pension complémentaire. — La pension complémentaire est égale à l'excédent de la pension minimum, définie à l'article 18 ci-dessus, sur les éléments de pension qui, le cas échéant, sont d'ores et déjà acquis à l'agent pour l'ensemble des services antérieurs au 1^{er} janvier 1913.

Dans les éléments de pension acquis à l'agent pour ses services antérieurs au 1^{er} janvier 1913, on doit comprendre, s'il y a lieu :

a) la fraction de pension obtenue par application du titre II du Règlement de 1891,

b) la rente viagère servie par la Compagnie, par application de l'article 20 du Règlement de 1891, à la femme mariée avant le 1^{er} mai 1876 à un employé commissionné en activité de service à cette date,

c) les rentes qui sont acquises à la Caisse de Retraite de Bruxelles, tant à l'agent qu'à son conjoint *vivant au jour de la liquidation*, (à l'exclusion des rentes provenant des versements effectués, directement, à titre personnel).

Il n'est pas fait état, pour le calcul de la pension complémentaire, des rentes dont l'entrée en jouissance est différée, mais lorsqu'une rente différée vient à être liquidée, soit à l'âge de jouissance primitivement fixé, soit par anticipation, le montant de la pension complémentaire est diminué du montant de cette rente.

En cas de prédécès du conjoint de l'agent en retraite, le montant de la pension complémentaire de celui-ci est augmenté de la valeur des rentes précédemment déduites, que le décès fait disparaître, sans que le total de la pension complémentaire et des éléments de pension acquis à l'agent, pour les années considérées, puisse être supérieur à la pension minimum déterminée comme il a été dit à l'article 18.

Toutes ces rentes sont comptées pour leur valeur, calculée comme si le versement avait été effectué à capital aliéné, toutes autres conditions restant en l'état, et en tenant compte du maximum de rentes en usage à la Caisse de Retraite de Bruxelles,

d) la rente viagère que produirait à la Caisse de Retraite de Bruxelles le versement, supposé effectué au jour de la liquidation, sans limitation de maximum, à capital aliéné, sur la seule tête de l'agent et à jouissance immédiate,

— 1^o des sommes capitalisées sur les livrets des deux conjoints à la Caisse d'Epargne de Bruxelles,

— 2^o des retenues et allocations qui n'auraient pas été représentées par des rentes, comme il est dit au dernier alinéa du paragraphe c,

— et 3^o du montant total des arrérages des rentes viagères de la Caisse de Retraite de Bruxelles touchés pendant la période d'activité de service, tant par l'agent que par son conjoint *vivant au jour de la liquidation*, (à l'exclusion des rentes provenant des versements effectués, directement, à titre personnel),

e) le supplément de pension liquidé par application de l'art. 15 § 2 du Règlement des ouvriers classés, en faveur d'ouvriers payés à la journée qui, antérieurement à l'époque de leur classement, ont subi des retenues volontaires,

f) et, pour la période pendant laquelle il est effectivement servi, le secours temporaire accordé jusqu'à la liquidation des rentes acquises à la Caisse de Retraite de Bruxelles et liquidé par application de l'art. 7 des Règlements de 1896.

ARTICLE 20.

Maxima et minimum de pensions. — Les maxima et le minimum qui sont édictés par l'article 12 du présent Règlement seront applicables au montant total de la retraite acquise à tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1893, qui aura opté pour la Caisse des Retraites de 1913, comme à tout agent affilié d'office à cette Caisse au 1^{er} janvier 1913.

Par « montant total de la retraite acquise », il faut entendre le total des pensions et rentes servies par application des articles 16, 17 et 19.

Les rentes qui sont acquises à la Caisse de Retraite de Bruxelles, tant à l'agent qu'à son conjoint *vivant au jour de la liquidation*, (à l'exclusion des rentes provenant des versements effectués, directement, à titre personnel), seront comptées, le cas échéant, pour la valeur qu'elles auraient atteinte, si les versements avaient été effectués à capital aliéné, jouissance à la cessation des fonctions, toutes autres conditions

restant en l'état, et en tenant compte du maximum de rentes en usage à la Caisse de Retraite de Bruxelles.

Les sommes capitalisées sur les livrets des deux conjoints à la Caisse d'Epargne de Bruxelles et les retenues et allocations qui n'auraient pas été représentées par des rentes, comme il est dit au paragraphe précédent, seront représentées par la valeur de la rente à laquelle elles donneraient droit à la Caisse de Retraite de Bruxelles, si elles étaient versées à cette Caisse, sans limitation de maximum, à capital aliéné, sur la seule tête de l'agent et à jouissance immédiate, à la date de la cessation des services.

ARTICLE 21.

Droit au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité. — La situation de l'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des Retraites de 1913, et celle de l'agent affilié d'office à cette Caisse au 1^{er} janvier 1913, seront réglées, si les intéressés ne remplissent pas, au moment du départ de la Compagnie, les conditions requises par les articles 15 ou 17 du présent Règlement pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions ci-après :

A. En ce qui concerne les services postérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des Retraites de 1913, l'agent aura droit au remboursement de ses retenues, versées à cette Caisse, majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne de Bruxelles à l'époque du départ, augmentées ou non d'une indemnité, dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 du présent Règlement.

B. En ce qui concerne les services antérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des Retraites de 1913, l'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, bénéficiera, ainsi que son

conjoint, s'il y a lieu, des rentes viagères, immédiates ou différées, acquises à la Caisse de Retraite de Bruxelles, et des sommes capitalisées à la Caisse d'Épargne, provenant du versement de ses retenues antérieures à son affiliation à la Caisse des Retraites de 1913, des allocations correspondantes de la Compagnie, ainsi que des intérêts, subventions et primes qui ont été attribués et des arrérages de rentes liquidées dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 des Règlements de 1896. Les livrets individuels sur lesquels sont portés ces versements seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement de 1891, par l'article 9, §§ 3 et 4 et l'article 12 du Règlement des employés commissionnés après le 1^{er} mai 1896 et les articles 9 § 3 et 10 § 1 du Règlement des ouvriers classés.

De son côté, la Compagnie peut réformer d'office, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents du présent article, tout agent affilié par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913, qui ne remplit pas les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension, et qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de continuer à assurer ses fonctions.

CHAPITRE IV.

Droits des veuves et orphelins.

ARTICLE 22.

Réversibilité des pensions. — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, la pension de retraite est réversible pour moitié sur la veuve de l'agent et, s'il y a lieu, sur ses orphelins. Dans le cas où un agent, remplissant les conditions définies par les articles 6 ou 7 du présent Règlement, vient à décéder en activité de service, les personnes précitées

ont les mêmes droits que si l'agent avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En aucun cas, le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée : la pension de retraite acquise par une femme, en qualité d'agent de la Compagnie, est directement réversible pour moitié sur ses orphelins.

ARTICLE 23.

Cumul. — La pension de réversibilité peut se cumuler au profit de la femme avec une pension de retraite acquise par elle en qualité d'agent de la Compagnie.

La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à la pension ; mais si, par suite de mariages successifs, une femme se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversibilité, elle ne reçoit que la plus forte.

ARTICLE 24.

Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité.

a) Veuves.

Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve, si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins trois ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

Il lui est acquis également, quelle que soit la durée du mariage :

1° si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions. Dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° si la cessation des fonctions est la conséquence d'un

accident survenu dans le service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

b) Orphelins.

Les orphelins de l'agent, nés avant la cessation de ses fonctions, ont droit à pension de réversibilité jusqu'à l'âge de 18 ans.

ARTICLE 25.

Attribution et partage des pensions de réversibilité. — Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversibilité de la pension d'un agent retraité ou de la pension à laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, la rente totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la rente lui est servie tout entière, soit jusqu'à l'âge de 18 ans (dans le cas d'un orphelin), soit jusqu'au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la rente est partagée entre eux de manière à attribuer :

2 parts à la veuve ;

1 part à chaque orphelin, que sa mère soit ou non habile à recevoir pension.

La femme habile à recevoir touche, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses enfants.

La répartition des parts de pension venant à expiration se fera au profit des ayants droit de la même branche, tant qu'il subsistera un ayant droit dans ladite branche. Lorsque tous les ayants droit dans une branche auront disparu, la part attribuée à cette branche sera reversée sur l'autre branche.

ARTICLE 26.

Réversibilité des pensions des agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913. —

Les pensions servies par la Compagnie, dont jouiront l'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des Retraites de 1913, et l'agent affilié d'office à cette Caisse au 1^{er} janvier 1913, seront réversibles dans les conditions déterminées par les articles 22 à 25 inclus du présent Règlement, à l'exception de la pension complémentaire dont la réversibilité est réglée par les articles 27 et 28 ci-après.

ARTICLE 27.

Droit des veuves et orphelins à pension complémentaire. — Lorsqu'un agent, affilié par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913, se trouvant dans les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension complémentaire, vient à décéder, soit en activité de service, soit en retraite, la veuve et les orphelins qui remplissent les conditions stipulées par les articles 22 à 24 du présent Règlement bénéficieront éventuellement d'une pension complémentaire destinée à leur assurer pour l'ensemble des années de service accomplies par l'agent décédé, antérieurement au 1^{er} janvier 1913, une pension minimum égale à la moitié de la pension minimum acquise à ce dernier par application de l'article 18.

ARTICLE 28.

Quotité de la pension complémentaire des veuves et orphelins. — La pension complémentaire des veuves et orphelins d'agents affiliés, par option ou d'office, à la Caisse des Retraites de 1913, est égale à l'excédent de la pension minimum, définie pour le groupe des ayants droit par l'article 27 ci-dessus, sur les éléments de pension qui, le cas échéant, sont d'ores et déjà acquis à l'ensemble de ces ayants droit, suivant les règles posées à l'article 19. Elle est partagée entre les ayants droit, de manière que la répartition de

l'ensemble de leurs pensions et rentes soit, en tenant compte des éléments de pension déjà acquis, celle qui résulterait de l'application de l'article 25 du présent Règlement.

La pension complémentaire entrera en compte pour le jeu du minimum de la pension garantie aux ayants droit; en aucun cas, le total de la pension complémentaire et des éléments de pension acquis aux ayants droit ne peut dépasser la moitié des maxima institués par le présent Règlement pour la pension de l'agent.

ARTICLE 29.

Entrée en jouissance des pensions de veuves et orphelins. — La pension des veuves et orphelins commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture.

Toutefois, la pension allouée à la veuve par l'article 24 ci-dessus, en cas de survenance d'enfant posthume, ne court qu'à dater du jour de l'accouchement.

ARTICLE 30.

Remboursement des retenues en cas de décès en service. — Lorsqu'un agent, affilié normalement, par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913, décèdera en activité de service, en comptant moins de 15 ans d'affiliation et sans laisser aucun droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié, à l'époque du décès, par la Caisse d'Epargne de Bruxelles à ses déposants, seront remboursés à la veuve ou, à défaut de veuve, aux orphelins, ou, à défaut de veuve et d'orphelins, aux père et mère de l'agent ou à ses autres ascendants en ligne directe.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

CHAPITRE V.

Administration de la Caisse et dispositions diverses.

ARTICLE 31.

Gestion de la Caisse. — La Caisse chargée de recueillir et de capitaliser les sommes destinées à assurer le service des pensions et le versement des allocations en capital, acquises aux agents ou ayants droit d'agents pour la durée de leur affiliation au régime institué par le présent Règlement, ainsi que le service des pensions complémentaires, est administrée par le Conseil d'Administration de la Compagnie, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds ; en attendant cet emploi, les fonds de la Caisse reçoivent un intérêt égal au taux effectif des emprunts de la Compagnie dans l'année en cours, ou, s'il n'y a pas eu d'emprunt, au taux moyen des avances de la Banque Nationale.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont compris dans les dépenses générales de la Compagnie.

ARTICLE 32.

Dissolution de la Caisse. — Dans tous les cas où la Compagnie cesserait d'exploiter les lignes Nord-Belges, notamment par suite de rachat de ces lignes ou de l'expiration de la concession, si le fonctionnement de la Caisse n'est pas maintenu par le nouvel exploitant, l'avoir de la Caisse, déduction faite d'un capital suffisant pour assurer le service des pensions liquidées qui sont à sa charge et de leurs réversibilités éventuelles, serait réparti entre les participants, au prorata des sommes qu'ils y auront versées à titre de retenues, majorées

de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne de Bruxelles à l'époque de la dissolution. Le service des pensions liquidées et de leurs réversibilités serait alors assuré, soit par une autre institution, soit par la Caisse des Retraites de 1913 elle-même, continuant de fonctionner à cet effet, dans les conditions qui auront été arrêtées par le Conseil d'Administration de la Compagnie.

Au cas où la Compagnie ne cesserait d'exploiter, dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, qu'une partie du réseau Nord-Belge, l'avoir de la Caisse, déduction faite d'un capital suffisant pour assurer le service des pensions liquidées qui sont à sa charge et de leurs réversibilités éventuelles, serait réparti entre les diverses concessions au prorata des sommes versées par les agents de chacune d'elles, capitalisées comme il a été dit ci-dessus. La part afférente aux concessions que cesserait d'exploiter la Compagnie serait attribuée au nouvel exploitant, s'il maintenait, en faveur des intéressés, le fonctionnement du régime ; sinon, il serait réparti entre ces derniers dans les conditions précédemment prévues. La Caisse des Retraites de 1913 continuerait alors à fonctionner pour les agents retraités et leurs ayants droit, ainsi que pour le personnel des concessions conservées par la Compagnie et elle recevrait la part afférente à ces concessions ainsi que le capital destiné à assurer le service des pensions liquidées et de leurs réversibilités.

ARTICLE 33.

Service des pensions. — Les pensions annuelles, y compris les pensions complémentaires, sont payables par quarts, à terme échu, à partir du premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Le prorata d'arrérages afférent au trimestre pendant lequel le pensionnaire décède est payé aux ayants droit, sur justification de leur qualité.

Exceptionnellement et sur leur demande, les titulaires de pensions ne dépassant pas 1.500 francs peuvent recevoir de la Caisse des Retraites, dès l'entrée, en jouissance, une somme égale à deux mois de leur pension, à titre d'avance sur cette dernière.

Le recouvrement de cette avance est fait par quarts sur chacun des quatre premiers trimestres de la pension.

ARTICLE 34.

Dispositions transitoires. — Postérieurement au 31 décembre 1912, aucun agent ne pourra être affilié que sous le régime institué par le présent Règlement.

Les comptes individuels des retenues et allocations de la Compagnie seront arrêtés pour les agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui auront opté pour la Caisse des Retraites de 1913, à la date à laquelle doit être fait, par application des articles précédents, le dernier versement à la Caisse de Retraite de Bruxelles ou à la Caisse d'Épargne, et, ces versements une fois effectués, les reliquats non versés seront remboursés aux intéressés.

Les agents, employés commissionnés ou ouvriers classés des lignes Nord-Belges, pour qui auraient été effectués des versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse française ou à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris, se verront appliquer des règles analogues à celles que prévoit le présent Règlement dans le cas de versements à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite de Bruxelles.

ARTICLE 35.

Modifications éventuelles. — La Compagnie se réserve la faculté d'apporter au présent Règlement toutes les modifi-

cations qu'elle jugera utiles pour tenir compte des données de l'expérience.

En aucun cas, ces modifications ne pourront avoir d'effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

Ce Règlement a été approuvé par décision du Conseil d'Administration de la Compagnie, en date du 18 octobre 1912.

TABLEAU DES EMPLOIS

dont les Titulaires sont susceptibles d'être affiliés
à la CAISSE des RETRAITES de 1913

Exploitation.

Inspecteur Général.
Ingénieurs principaux, Ingénieurs.
Chefs et Sous-Chefs de Service, Chefs de Division.
Inspecteurs divisionnaires, Ingénieurs-Inspecteurs, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Attachés.
Chefs et Sous-Chefs de gare et Chefs de station.
Intérimaires.
Caissiers, Payeurs.
Chefs de halte, Chefs de garage, Chefs de poste.
Chefs et Sous-Chefs de bureau, Employés (hommes et femmes), de gare et d'agence.
Chefs et Sous-Chefs de Grande et de Petite Vitesse, Receveurs-Chefs et Receveurs, Agents en douane.
Receveuses ou distributrices de billets.
Surveillants Chefs et Sous-Chefs des manœuvres et de la manutention.
Facteurs surveillants, Employés facteurs, Chefs-facteurs, Facteurs-mixtes, Facteurs.
Télégraphistes, Téléphonistes, Porteurs d'avis.
Pointeurs du Mouvement.
Commis d'ordre, Garçons de bureau, Garçons de caisse.
Garçons de recettes des gares.
Chefs et Sous-Chefs d'équipe, Chefs débrancheurs.
Débrancheurs, Vérificateurs.
Aiguilleurs-Chefs de poste, Aiguilleurs, Signaleurs.
Préposés de raccordement.
Hommes d'équipe, Gardes-sémaphores.
Gardiens.

N. B. — Le signe * signifie que l'agent doit être considéré comme « employé de bureau » ou « ouvrier » pour l'application de l'article 6 du présent Règlement.
Les « principaux » et les « adjoints » suivent le même régime que les titulaires.

- Surveillants instructeurs.
Contrôleurs-Chefs, Contrôleurs ambulants.
Conducteurs.
Gardes-freins.
Contrôleurs des Services Electriques, de l'Eclairage et du Petit Matériel.
Mécaniciens, Electriciens, Chefs d'équipe et Poseurs des Services
Électriques.
Mécaniciens de grue.
Chefs et Sous-Chefs lampistes.
Lampistes.
Magasiniers et Garçons de magasin des Services Electriques.
* Chefs et Sous-Chefs de bureau, Chefs de section.
* Dessinateurs et Employés (hommes et femmes).
* Autographes.
* Commis d'ordre et Garçons de bureau.
* Ouvriers de métier.

} Inspection
Générale.

Matériel et Traction.

- Ingénieurs, Sous-Ingénieurs.
Inspecteurs, Sous-Inspecteurs.
Chefs et Sous-Chefs d'atelier et de dépôt.
Chefs et Sous-Chefs de dépôt.
Chefs de section d'atelier.
Chefs mécaniciens.
Surveillants de dépôt, Suveillants-comptables.
Employés de bureau de dépôt.
Surveillants de combustible.
Contremaîtres de dépôt.
Chefs et Sous-Chefs de brigade de dépôt.
Contrôleurs de chaudières, Visiteurs de machines.
Mécaniciens et Chauffeurs de ligne et de gare.
Chauffeurs et Aides-Chauffeurs de dépôt.
Conducteurs de ponts et Tourneurs de plaques.
Chefs et Sous-Chefs d'équipe de dépôt, Maîtres-Ouvriers, Ouvriers et
Manœuvres travaillant dans les dépôts d'une façon permanente.
Chefs-Visiteurs ambulants, Visiteurs ambulants, Visiteurs nettoyeurs,
Visiteurs Ouvriers d'entretien.
Chefs et Sous-Chefs Visiteurs, Visiteurs, Visiteurs graisseurs.
Chefs Laveurs et Laveurs du matériel, de service dans les gares.
Agents réceptionnaires.
Surveillants de nuit.

- Garçons de courses des dépôts.
Surveillants-concierges.
- * Chefs et Sous-Chefs de Service.
 - * Chefs de Division.
 - * Chefs et Sous-Chefs de bureau.
 - * Chefs de section.
 - * Employés et Agents de bureau de toutes catégories (hommes et femmes), Comptables.
 - * Dessinateurs, Archivistes, Employés expéditionnaires, Calqueurs, Photographes, Commis, Aides aux écritures.
 - * Commis d'ordre.
 - * Chefs et Sous-Chefs d'atelier.
 - * Contremaitres d'atelier.
 - * Chefs et Sous-Chefs de brigade d'atelier, Chefs et Sous-Chefs d'équipe d'atelier.
 - * Employés pointeurs.
 - * Ouvriers des ateliers (métiers divers).
 - * Ouvriers des postes d'entretien.
 - * Mécaniciens préposés à la machine fixe ou aux moteurs.
 - * Manœuvres des ateliers.
 - * Gardes-magasins et Gardes-matières.
 - * Commis et Garçons de magasin.
 - * Garçons de laboratoire.
 - * Garçons de bureau.
 - * Concierges.

Travaux et Surveillance.

Ingénieurs, Sous-Ingénieurs.
Inspecteurs, Sous-Inspecteurs.
Chefs et Sous-Chefs de section.
Chefs de district, Surveillants.
Employés des sections et des districts.
Contrôleurs et Agents d'enclenchements.
Contrôleurs et Agents de réception.
Chauffeurs de machines, locomobiles ou fixes, et Aides-Chauffeurs.
Gardes-magasins, Aides-Gardes-magasins, Commis de magasin.
Brigadiers, Chefs Cantonniers, Cantonniers.
Gardes de toutes catégories, notamment: Gardes-barrières, Gardes-sémaphores.
Gardes de bifurcations, Gardes chantiers, Gardes suppléants, Préposés des cabines.

- * Chefs et Sous-Chefs de bureau.
 - * Dessinateurs, Employés et Expéditionnaires.
 - * Garçons de bureau des services d'Arrondissement.
 - * Expéditionnaires des sections et districts.
 - * Chefs d'équipe, Chefs ouvriers.
 - * Ouvriers et Manœuvres des sections, districts et magasins.
-